### SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Service des Commissions.

BULLETIN

DES COMMISSIONS

#### SOMMAIRE

	Pages.
Affaires économiques	799
Affaires sociales	803
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la nation	805
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale	807
Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi tendant à garantir la liberté de la presse	813
Commissions mixtes paritaires:	
- Cessation d'activité des fonctionnaires	823
— Démocratisation du secteur public	825
- Organisation du service public hospitalier	827
Caisses de mutualité sociale agricole	829
— Projet de loi de finances rectificative pour 1983	831
- Renouvellement des baux commerciaux en 1984.	835
Dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat	837
- Dispositions statutaires relatives à la fonction	
publique territoriale	843
— Prix de l'eau	847
<ul> <li>Relations financières et transferts de compé- tences entre l'Etat et les collectivités locales</li> </ul>	849
— Diverses mesures d'ordre social	855
<ul> <li>Moyens d'exécution du IX° Plan de développe- ment économique, social et culturel (deuxième</li> </ul>	
loi de Plan)	859

#### AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 20 décembre 1983. — Présidence de M. Richard Pouille, vice-président. — La commission a examiné les amendements au projet de loi n° 88 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, définissant les moyens d'exécution du IX° Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan).

M. Bernard Barbier, rapporteur, a rappelé que la commission a adopté des amendements de suppression des articles de ce projet de loi et qu'elle ne peut donc qu'émettre des avis défavorables à ces amendements.

Après des observations de M. Raymond Dumont, la commission a émis des avis défavorables aux amendements n° 8 et 9 visant à modifier le P. P. E. (programme prioritaire d'exécution) n° 1 (moderniser l'industrie grâce aux technologies nouvelles et à un effort d'épargne). Il en a été de même pour les amendements n° 4 et 10 relatifs au P. P. E. n° 2 (poursuivre la rénovation du système d'éducation et de formation des jeunes). Des avis défavorables ont été émis pour les amendements n° 11, 5 et 12 concernant le P. P. E. n° 5 (réduire la dépendance énergétique), après que M. Raymond Dumont eut formulé diverses observations à propos de la gazéification du charbon et des produits pétroliers raffinés.

Pour le P.P.E. n° 7 (mieux vendre en France et à l'étranger), les amendements n° 13 et 14 ont fait l'objet d'avis défavorables.

Compte tenu de la position de principe de la commission, l'amendement n° 6 relatif au P.P.E. n° 10 (mieux vivre en ville) a reçu un avis défavorable.

La commission a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 7 qui vise à insérer un chapitre supplémentaire relatif au thermalisme dans la troisième partie traitant des approches sectorielles.

Il en a été de même pour les amendements n° 15 et 16 concernant la quatrième partie relative aux contrats de plan et les amendements n° 17, 18, 19 et 20 relatifs à la cinquième partie qui traite du financement.

Mercredi 21 décembre 1983. — Présidence de M. Michel Chauty, président. — La commission a examiné, en nouvelle lecture, le rapport de M. Auguste Chupin sur le projet de loi n° 165 (1983-1984) relatif au prix de l'eau en 1984, adopté par l'Assemblée Nationale, en nouvelle lecture.

M. Auguste Chupin, rapporteur, a rappelé l'échec de la commission mixte paritaire réunie à l'Assemblée Nationale la veille et a indiqué que l'Assemblée Nationale a repris, en nouvelle lecture, le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Il a estimé que les arguments invoqués par le Gouvernement, lors de l'examen de ce texte par le Sénat, ne sont pas convaincants et que le texte présenté par le Gouvernement risque d'engendrer le déséquilibre financier de certaines communes et de conduire à une fiscalisation partielle des dépenses du service des eaux. Il a considéré que ce projet réintroduit une forme de tutelle par le système de dérogations qu'il prévoit.

Ce texte est en outre contraire au principe de liberté des prix et perturbe les conditions de fonctionnement des services distributeurs d'eau; de plus, il ne fixe aucun taux minimal d'augmentation du prix de l'eau en 1984, ce qui conduit à donner tout pouvoir en ce domaine au Gouvernement. Pour tous ces motifs, il a proposé à la commission le rejet du projet de loi. Sur sa proposition, la commission a adopté deux amendements tendant à supprimer les articles premier et 2 du texte voté par l'Assemblée Nationale.

- M. Pierre Noé a rendu compte ensuite de la mission d'information qu'il a présidé en Inde et au Népal du 16 au 29 septembre dernier, à l'occasion de la 10° Conférence mondiale de l'énergie de New-Delhi.
- M. Noé a rappelé, à ce propos, le fait que la conférence de New-Delhi était la quatrième conférence de ce genre à laquelle le Sénat avait jugé utile d'être représenté, les précédentes manifestations étant celles de Détroit, en 1974, d'Istanbul en 1977 et de Munich en 1980.

Il a souligné, ensuite, le caractère plus technique que politique de ce Congrès auquel participaient 2522 personnes, appartenant à 62 nations, et de nombreuses organisations internationales telles que l'Agence mondiale de l'énergie, l'O. P. E. P. et la Banque mondiale. Rappelant le thème général de ce forum international : énergie et société, M. Pierre Noé a indiqué qu'après le discours inaugural de Mme Indira Gandhi, Premier ministre indien, celui de M. Jean Auroux, Secrétaire d'Etat français à l'énergie avait constitué un des temps forts de la Conférence. Le ministre a en effet insisté, dans son exposé, sur l'urgence d'un nouvel ordre énergétique mondial visant à favoriser simultanément l'expansion des nations industrialisées et des pays en voie de développement. Il a insisté, par ailleurs, sur la nécessité de ne pas prendre prétexte de l'actuelle abondance des sources énergétiques pour relâcher l'effort de maîtrise et d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Après avoir résumé les principaux thèmes développés dans la centaine de rapports présentés par de nombreux spécialistes, M. Pierre Noé a jugé globalement satisfaisante l'organisation générale du Congrès. Il a déploré cependant que les participants non acteurs directs aient été le plus souvent réduits à l'état de figurants passifs en raison de la difficulté d'interpeller directement ou par écrit les rapporteurs. Il a regretté, à ce sujet, la faible participation des hommes politiques, détenteurs des pouvoirs de décision.

Quant aux enseignements retirés des travaux, M. Pierre Noé a noté que les perspectives de développement de la consommation d'énergie laissaient prévoir, compte tenu de l'expansion démographique des pays du tiers monde, le maintien ou même l'accroissement de l'écart existant aujourd'hui entre les habitants des pays industrialisés et ceux des nations les plus démunies. Il a souligné en outre la nécessité de mettre en œuvre des mécanismes financiers entièrement nouveaux pour couvrir les investissements à entreprendre par des pays dont l'endettement est présentement évalué à 700 milliards de dollars.

M. Pierre Noé a indiqué, enfin, que la délégation n'avait pas limité ses travaux à la participation au Congrès mondial de l'énergie, objet principal de la mission, mais avait également pris contact avec nos agents diplomatiques et les représentants gouvernementaux pour s'informer de la situation économique des pays invités et des perspectives commerciales ainsi ouvertes à la France.

M. Roger Rinchet a, pour sa part, souhaité que de telles missions soient l'occasion de prendre contact avec les décideurs économiques sur place, afin que les parlementaires contribuent au développement de nos échanges et à la conquête de notre pays de nouveaux marchés.

M. Michel Chauty, président, a dit partager pleinement ce point de vue, en estimant que les parlementaires en mission devaient apprendre à « vendre la France » chaque fois qu'ils le peuvent.

La commission a ensuite approuvé le 'compte rendu de la mission d'information.

Jeudi 22 décembre 1983. — Présidence de M. Michel Chauty, président. — La commission a procédé à l'examen, en nouvelle lecture, du rapport de M. Bernard Barbier sur le projet de loi n° 88 (1983-1984) définissant les moyens d'exécution du IX Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan), adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture.

M. Bernard Barbier, rapporteur, a rappelé l'échec de la commission mixte paritaire et l'adoption par l'Assemblée Nationale, en nouvelle lecture, d'un texte identique à celui qu'elle avait adopté en première lecture, sous réserve de quatre amendements présentés par le Gouvernement tendant à préciser les moyens supplémentaires qui seront affectés à l'enseignement technique agricole, à prendre en compte la mise en valeur de procédés nouveaux d'utilisation du charbon, à remplacer, pour les objectifs quantitatifs en matière de financement du logement, les chiffres 27 000 et 9 500 par les chiffres 25 000 et 8 000 et, enfin, à supprimer les dispositions relatives à la régulation budgétaire.

Dans ces conditions, M. Bernard Barbier a proposé de confirmer la position prise en première lecture par la commission, qui fut suivie par le Sénat.

En conséquence, la commission a décidé la suppression des articles premier, 2 et 3 du projet de loi.

#### AFFAIRES SOCIALES

Mardi 20 décembre 1983. — Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. — La commission a procédé à l'examen des amendements déposés sur le projet de loi n° 126 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social dont le rapporteur est M. Louis Boyer.

La commission s'en est remis à la sagesse du Sénat sur les amendements n° 21 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard et du groupe U. C. D. P., n° 23 de M. Jean Chérioux et le groupe R. P. R. et n° 25 présenté par M. Josselin de Rohan.

Elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 22 de M. Louis Caiveau et du groupe U.C.D.P.

Enfin, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 26 du Gouvernement sous la réserve de l'adoption de son propre sous-amendement n° 27.

La commission a, ensuite, décidé d'opposer la question préalable à l'examen du projet de loi n° 158 (1983-1984) adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique dont le rapporteur est M. Claude Huriet.

Elle a décidé, en ce qui concerne le projet de loi n° 167 (1983-1984) modifié par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, modifiant certaines dispositions du Code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole dont le rapporteur est M. Louis Caiveau, de rétablir le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture sauf pour l'article 1005 du Code rural dont elle a accepté la rédaction proposée par l'Assemblée Nationale.

Pour le projet de loi n° 166 (1983-1984) adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier dont le rapporteur est M. Jean Chérioux, elle a décidé également d'adopter les amendements visant à rétablir le texte voté par le Sénat en deuxième lecture. Jeudi 22 décembre 1983. — Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. — La commission a pris connaissance du bilan des travaux législatifs auxquels elle a procédé durant la dernière session. Le président a, également, évoqué le problème législatif soulevé par le rejet du texte élaboré par la Commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public.

La commission a, enfin, désigné ceux de ses membres qui participeront à une mission d'information en Grande-Bretagne du 12 au 16 mars 1984. Elle a nommé comme membres titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Caiveau, Guy Besse, Charles Bonifay et Arthur Moulin, et comme membres suppléants : MM. Pierre Louvot, André Rabineau, André Jouany, Georges Dagonia et Jean Amelin.

#### FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Lundi 19 décembre 1983. — Présidence de M. Jean Cluzel, vice-président. — La commission a procédé, sur le rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général, à l'examen des amendements au projet de loi n° 109 (1983-1984) de finances rectificative pour 1983, adopté par l'Assemblée Nationale.

Elle a donné un avis favorable aux amendements n° 12, 8, 9 rectifié et 10 (après une intervention de M. Maurice Schumann tendant à s'assurer que les ressources des collectivités locales ne seraient pas modifiées), et enfin à l'amendement n° 11.

Elle a, en revanche, donné un avis défavorable aux amendements n° 4, 5 et 6.

Elle s'est prononcée sur la recevabilité financière des amendements n° 2 et 3.

Enfin, elle a estimé satisfait l'amendement n° 7.

Puis, la commission a procédé, sur le rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général, à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1984 (n° 149, 1983-1984).

Le rapporteur général a, tout d'abord, rendu compte des travaux de la commission mixte paritaire et a expliqué les raisons pour lesquelles cette dernière n'avait pu aboutir à un accord sur les dispositions du projet restant en discussion.

Il a obervé que ,sur un certain nombre de points, l'Assemblée Nationale s'était, en nouvelle lecture, soit rapprochée du texte proposé par le Sénat (en ce qui concerne notamment les comptes courants d'associés) soit inspirée de ses recommandations (s'agissant, par exemple, de la taxation des contrats des assurances mutuelles agricoles, de l'assujettissement à l'impôt sur les grandes fortunes des immeubles ruraux loués par bail à long terme et de certaines parts de Groupement foncier agricole ou des garanties des contribuables en matière de contrôle fiscal).

En revanche, il a estimé qu'à d'autres articles, l'Assemblée Nationale avait rétabli des dispositions inacceptables pour le Sénat (remise en cause de certaines exonérations de taxe foncière, modification de la fiscalité agricole, conditions de publicité des impositions...).

Dans ces conditions, il a proposé à la commission d'opposer la question préalable à la discussion, en nouvelle lecture, du projet.

La commission a alors approuvé, à la majorité, la proposition de son rapporteur général.

La commission a, ensuite, procédé, sur le rapport de M. Joseph Raybaud, à l'examen des amendements au projet de loi n° 95 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

Elle a donné un avis favorable aux amendements n° 21, 22, 41, 3 recitifié bis, 24, 44, 26, 32, 33, 34 et 39.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 17, 36, 19, 14, 37, 2, 25, 43, 40 et 27.

Elle a estimé qu'étaient satisfaits par ses propres amendements, les amendements n° 16, 18 et 35.

Enfin, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 1, 15, 20, 23, 42, 28, 38, 29, 30, 45 et 31.

## LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 21 décembre 1983. — Présidence de M. Jacques Larché, président. — La commission a, tout d'abord, procédé à la désignation des membres titulaires et suppléants qui doivent effectuer à la Réunion et aux Antilles deux missions d'information.

Pour la Réunion, MM. Paul Girod, François Collet et Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin ont été désignés comme membres titulaires et MM. Luc Dejoie, Jean Arthuis et Germain Authié comme membres suppléants.

Pour la Guadeloupe et la Martinique, MM. Charles de Cuttoli, Alphonse Arzel, Jean-Pierre Tizon et Jean Ooghe ont été désignés comme membres titulaires et MM. Michel Rufin et Jacques Eberhard comme membres suppléants.

La commission a, ensuite, adopté dans son principe le renouvellement de la mission d'information commune aux cinq commissions des affaires culturelles, des affaires économiques, des affaires sociales, des finances et des lois sur le déroulement et la mise en œuvre de la politique de décentralisation.

Puis le président Jacques Larché a présenté à la commission une communication sur le contrôle de l'application des lois pendant les six derniers mois.

La commission a, ensuite, examiné la pétition n° 4685 de M. René Meffre relative à sa promotion au grade de commandeur de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Après les interventions de MM. Jacques Larché et François Collet, la commission a décidé de solliciter du président du Sénat qu'il attire l'attention du ministre de la défense sur l'opportunité de procéder à l'examen particulier prescrit par l'article 43 du code de la Légion d'honneur, afin de reconsidérer éventuellement la position de M. René Meffre, en fonction des conditions dans lesquelles il a subi ses blessures au titre de la résistance et de la déportation. La commission a donc décidé de transmettre cette pétition au ministre de la défense.

La commission a également examiné la pétition n° 4586 de M. Roger Lecheneau relative à l'illégalité du décret n° 83-253 du 3 mars 1983 pris en application de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 instituant au profit de la caisse nationale d'assurance maladie une cotisation perçue sur le tabac et les boissons d'une teneur en alcool supérieure à 25 p. 100, à raison de leur achat par les consommateurs et acquittée par les marchands en gros de boissons et par les producteurs qui vendent directement ces boissons aux détaillants ou aux consommateurs; ledit décret a pour effet d'étendre aux détaillants le versement de cette cotisation sur les quantités de boissons alcooliques comprises dans leur stock au 31 mars 1983 et vendues à partir du 1° avril 1983 après application d'un abattement forfaitaire de 500 litres.

Après les interventions de MM. Jacques Larché, Jean-Marie Girault, Charles Jolibois, Marc Bécam et François Collet, la commission a constaté que toutes les voies de recours offertes au pétitionnaire pour constater la mise en recouvrement de l'imposition n'étaient pas épuisées et a, en conséquence, décidé de classer sans suite la pétition n° 4686.

La commission a alors procédé à l'examen de la proposition de lo: n° 84- (1983-1984) de MM. Henri Belcour et Georges Mouly relative à la durée du mandat de président de conseil général lorsque l'élection de celui-ci a été acquise au bénéfice de l'âge.

Le rapporteur, M. François Collet, a tout d'abord rappelé que l'article 38 de la loi du 2 mars 1932 dispose que le président, en cas d'égalité des voix, est élu au bénéfice de l'âge et, conformément au droit commun, « pour une durée de trois ans ». Ces dispositions autorisent donc un président élu au bénéfice de l'âge à rester en place alors même que des élections cantonales partielles auraient permis l'apparition d'une majorité réelle. Or, le président, qui est désormais l'organe exécutif du département et qui, à ce titre, prépare et exécute les délibérations du conseil général, doit, dans toute la mesure du possible, être l'élu de la majorité et non d'une absence de majorité. C'est pourquoi les auteurs de la proposition de loi suggèrent qu'en pareille hypothèse « le mandat du président doit être renouvelé à l'occasion de la prochaine élection partielle », disposition que le rapporteur a proposé de compléter par les deux phrases suivantes: « le conseil général est réuni à cet effet de plein droit le premier vendredi qui suit cette élection. Le mandat du président prend fin lors du prochain renouvellement triennal.

Dans la discussion qui a suivi l'exposé du rapporteur, sont intervenus:

- M. Edgar Tailhades, qui s'est interrogé sur le facteur d'instabilité que risquait de devenir le mécanisme proposé;
- M. Jean-Marie Girault, dont la réflexion a porté à la fois sur la nécessité d'élaborer un texte alors que le problème qu'il prétend résoudre est avant tout de caractère moral et sur les risques d'instabilité en cas de discussion au sein d'une même majorité;
- M. Daniel Hoeffel qui, favorable aux propositions du rapporteur, a néanmoins tenu à souligner qu'elles ne résolvaient en rien les problèmes d'inversion de majorité en raison d'élections partielles.

Après que M. François Collet eut rappelé que le texte ne visait qu'à combler une lacune de la loi; qu'il s'agissait non pas de faciliter des inversions de majorité mais au contraire de permettre de dégager une majorité en mettant le fait en accord avec le droit, et donc de donner au président de conseil général l'autorité nécessaire à ses nouvelles fonctions, MM. Charles de Cuttoli, Jean Arthuis et Paul Girod se sont déclarés également favorables aux propositions du rapporteur, que la commission a adoptées.

La commission des lois a enfin examiné, sur le rapport de M. Jean Arthuis, rapporteur, le projet de loi n° 172 (1983-1984) adopté avec modification par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.

Le rapporteur a, tout d'abord, rappelé que le Sénat, en première lecture, avait décidé de revenir au coefficient de 2,40 qui figurait dans le texte d'origine du projet, compte tenu notamment du fait que les baux concernés all'aient subir un deuxième écrêtement — le premier étant déjà intervenu en 1975 — et que ce taux n'est qu'un maximum en dessous duquel peuvent se tenir les parties.

Il a précisé, ensuite, que sans examiner le fond, le Sénat avait rejeté, pour des raisons de procédure, les deux articles additionnels introduits à l'Assemblée Nationale en première lecture, qui étaient si manifestement étrangers à l'objet du projet de loi, que l'Assemblée Nationale a été amenée à modifier l'intitulé de ce dernier.

M. Jean Arthuis a rappelé l'argumentation de nature juridique développée à cette occasion par le président Jacques Larché en séance publique.

Le rapporteur a, d'autre part, rendu compte des travaux de la commission mixte paritaire qui s'est tenue le 20 décembre. Il a expliqué les raisons pour l'esquelles la commission mixte paritaire a abouti à un échec montrant que si le président de la commission des lois de l'Assemblée Nationale avait manifesté son souhait de parvenir à un accord, la commission mixte a très vite buté sur une question de procédure qui recouvrait un désaccord de fond.

Réfutant l'accusation portée par le rapporteur de la commission de l'Assemblée Nationale, d'avoir recouru à des manœuvres dilatoires, le rapporteur a démontré, comme l'avait d'ailleurs fait déjà M. Jean Foyer devant l'Assemblée Nationale, que la proposition de réserver l'article premier du projet qu'il avait présenté, était au contraire une tentative de parvenir à une conciliation en ouvrant aux députés de la majorité la possibilité de retirer les articles 2 et 3, ce qui aurait permis d'aboutir à un accord sur le texte de l'article premier.

En refusant cette demande de réserve, les députés ont clairement montré leur refus de toute concession sur le fond.

M. Jean Arthuis a ensuite rendu compte de la nouvelle lecture à l'Assemblée Nationale intervenue le matin, au cours de laquelle l'Assemblée Nationale a rétabli purement et simplement son texte de première lecture.

Dans ces conditions, et aucun argument nouveau n'étant apparu au cours du débat, le rapporteur a invité la commission des lois à reprendre le texte adopté par le Sénat.

M. Jacques Larché, président, a remercié le rapporteur pour la précision avec laquelle il a rendu compte des travaux du Parlement et des délibérations de la commission mixte paritaire.

Puis la commission est passée à l'examen des articles:

A l'article premier, elle a adopté un amendement du rapporteur rétablissant le coefficient de 2,40.

Puis elle a adopté deux amendements de suppression des articles 2 et 3 réintroduits par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture.

Enfin, la commission a adopté un amendement de coordination revenant à l'intitulé initial du projet de loi.

Jeudi 22 décembre 1983. — Présidence de M. Jacques Larché, président. — La commission a, tout d'abord, entendu le rapport présenté par M. Jacques Larché, remplaçant M. Raymond Bouvier, rapporteur, empêché, sur le projet de loi n° 177 (1983-1984), adopté avec modification par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat.

Le rapporteur a tout d'abord constaté que l'Assemblée Nationale, tout comme le Sénat, a supprimé l'article 9 bis relatif au droit à l'expression collective des agents publics.

Il a ensuite pris acte avec satisfaction du rétablissement des dispositions de l'article 38 ter autorisant la mise à disposition ou le détachement d'un fonctionnaire auprès d'organismes associatifs assurant des missions d'intérêt général.

Il a enfin fait observer à ses collègues que l'Assemblée Nationale a adopté conforme l'article 24 bis prévoyant la publication des décisions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires.

Sur l'ensemble des autres dispositions restant en discussion, M. Jacques Larché a constaté que l'Assemblée Nationale a repris son texte de seconde lecture. Il a proposé à ses collègues, après avoir insisté sur les difficultés résultant du rétablissement du dernier alinéa de l'article 40 relatif au détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs de rétablir la rédaction adoptée par le Sénat en seconde lecture.

A la suite de l'intervention de MM. François Collet et Daniel Hoeffel, la commission a adopté cette position.

Puis, la commission a procédé, sur le rapport de M. Daniel Hoeffel, à l'examen du projet de loi n° 178 (1983-1984), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans un exposé liminaire, M. Daniel Hoeffel, rapporteur, a tout d'abord rappelé que le texte adopté par le Sénat, en première lecture, portait la marque de la volonté de préserver l'autonomie locale, en consolidant la spécificité territoriale, et du souci de prolonger le processus de décentralisation au-delà d'une simple façade institutionnelle. La logique de cette démarche a conduit la Haute Assemblée à simplifier les structures mises en place, en rationalisant les tâches qui leur sont imparties, et à restituer aux exécutifs territoriaux la plénitude de leurs attributions en ce qui concerne la gestion des personnels locaux.

Lors de la nouvelle lecture du texte, l'Assemblée Nationale a rétabli les dispositions qu'elle avait initialement adoptées. Seules deux séries de mesures échappent à cette règle générale:

- l'accord relatif au maintien des avantages acquis;
- la faculté offerte aux centres départementaux de gestion de constater pour le compte de la caisse de retraite des agents des collectivités locales les droits à pension acquis par les fonctionnaires territoriaux.

M. Daniel Hoeffel a estimé que le texte adopté par l'Assemblée Nationale ne peut se traduire que par la mise en place d'un système complexe et onéreux qui limite la liberté des exécutifs territoriaux dans le choix de leurs collaborateurs.

Il a, en outre, indiqué que l'Assemblée Nationale avait prévu l'affiliation obligatoire, aux centres départementaux de gestion, des communes qui n'emploient que des fonctionnaires à temps incomplet. Pour ces raisons, le rapporteur a demandé à la commission d'adopter une question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération.

Après l'intervention de M. François Collet, qui a insisté sur la nécessité, au regard de l'équité, de maintenir les avantages acquis par les fonctionnaires de la ville de Paris, la commission a décidé de demander au Sénat d'opposer au projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale la question préalable prévue à l'article 44, alinéa 3, du règlement du Sénat.

#### COMMISSION SPECIALE CHARGEE D'EXAMINER LA PRO-POSITION DE LOI TENDANT A GARANTIR LA LIBERTE DE LA PRESSE

Mercredi 21 décembre 1983. — Présidence de M. Charles Pasqua, président. — La commission spéciale « Liberté de la presse » a tout d'abord procédé à l'audition de M. Raoul Leprettre, vice-président du syndicat des quotidiens régionaux.

Répondant au questionnaire que lui avait adressé la commission, M. Raoul Leprettre a souligné, en premier lieu, que l'ordonnance de 1944 s'est très rapidement révélée inapplicable bien que les objectifs visés par ce texte (indépendance, transparence et pluralisme de la presse) doivent être défendus et maintenus.

Par ailleurs, la concentration de la presse ne porte nullement atteinte au pluralisme; au contraire, la concentration financière permet-elle souvent, au niveau local, de faire vivre des titres en difficulté. M. Raoul Leprettre a cité, à cet égard, l'exemple du Havre libre qui a pu subsister grâce à un regroupement des moyens financiers et industriels.

Au niveau local, les quotidiens régionaux sont confrontés à une réelle situation de concurrence, tant à l'égard des autres quotidiens et hebdomadaires régionaux que des grands journaux nationaux. La situation de monopole régional souvent évoquée doit ainsi être largement nuancée.

M. Raoul Leprettre a ensuite évoqué le problème des aides à la presse. Il a ainsi vivement souhaité le retour à un régime de liberté tant en matière de prix de vente que d'accès aux ressources publicitaires.

M. Maurice Schumann s'est, pour sa part, préoccupé des moyens propres à concilier le principe d'une véritable transparence de la presse et les exigences de la mise en page des quotidiens.

La commission spéciale a ensuite procédé à l'audition de M. Alain Lefebvre, président directeur général de la Société Semper. M. Alain Lefebvre s'est déclaré favorable à l'abrogation des dispositions des ordonnances de 1944 qu'il juge inadaptées à la situation actuelle.

Analysant la situation de la presse d'information générale parisienne, il a estimé qu'elle se caractérise par un vrai pluralisme, que la possibilité qui lui a été offerte de lancer une nouvelle publication illustre parfaitement. Il a toutefois constaté que la presse quotidienne régionale connaît des situations dominantes mais qui ne se traduisent pas par un monopole d'information.

Considérant que l'entreprise de presse est une entreprise comme une autre, il s'est prononcé contre l'établissement d'une législation spécifique et a souhaité qu'on laisse jouer, dans ce secteur, les lois du marché.

En matière d'aides à la presse, il a jugé anormale l'existence de taux de T. V. A. discriminatoires en fonction des types de presse. D'une manière générale, il s'est prononcé pour une liberté totale de la presse, même si elle devait se traduire par une suppression des aides.

M. Alain Lefebvre a ensuite précisé qu'il ne juge pas souhaitable l'application de dispositions tendant à assurer la transparence en matière de presse; il a indiqué que, pour sa part, il ne les applique pas pour les publications de son groupe de presse. Concernant Magazine Hebdo, il a souligné qu'avec seulement 17 p. 100 du capital, il parvient à contrôler parfaitement la société dont le chiffre d'affaires pour 1984 est estimé à 130 MF, dont 30 p. 100 de recettes publicitaires. Il s'est déclaré satisfait des premiers résultats du magazine dont le tirage s'élève à 250 000 exemplaires, la diffusion à 170 000 exemplaires et le nombre d'abonnés à 30 000 personnes. Il a estimé que l'équilibre d'exploitation serait atteint en 1985 et que la diffusion atteindra les 200 000 exemplaires.

Il s'est déclaré partisan du statut des journalistes proposé par le projet de loi mais a souhaité que soit également institué un statut des directeurs de publication.

Concernant la situation de l'imprimerie, il a dénoncé les pratiques du Syndicat du Livre et indiqué qu'il fait imprimer ses publications dans une entreprise où ce syndicat est minoritaire. Il a émis le vœu que les entreprises du secteur retrouve une liberté totale leur permettant d'adapter leurs personnels à l'évolution des nouvelles technologies.

S'agissant des agences des presse, il a posé le problème de leur compatibilité avec l'autonomie des équipes rédactionnelles. Quant à l'agence Havas, il a considéré qu'elle joue un rôle normal en matières de recettes publicitaires et que le pouvoir politique ne peut dicter ses ordres aux professionnels de la société Eurocom. Il a en revanche estimé dangereuses les nombreuses prises de participation d'Havas dans d'autres entreprises et s'est déclaré favorable à la privatisation du groupe.

A la suite de cet exposé, M. Maurice Schumann a considéré que l'approche critique du projet de loi ne doit pas seulement se référer au risque d'utilisation par un régime totalitaire. Il a jugé le texte dangereux en soi car il constitue un ersartz sournois de régime totalitaire qui ne veut pas dire son nom. Il a interrogé M. Alain Lefebvre sur son opinion concernant la commission du pluralisme et de la transparence instituée par le projet de loi. Celui-ci, réaffirmant son hostilité à toute législation concernant la presse, s'est déclaré défavorable à la création de toute commission quels que soient ses pouvoirs.

La commission spéciale a enfin entendu MM. Hubert Zieseniss, président, et Maurice Viau, directeur de la fédération nationale de la presse d'information spécialisée.

M. Zieseniss a tout d'abord souligné que si la presse technique et spécialisée est exclue du champ d'application du projet de loi, elle en subira cependant les conséquences néfastes.

Il a estimé curieux de se référer à un texte vieux de quarante ans pour moderniser la législation relative à la presse, compte tenu des changements intervenus sur le marché depuis cette date.

Il a regretté que le projet de loi accentue les discriminations existant entre la presse d'information générale et la presse spécialisée, alors que cette dernière représente 50 p. 100 des titres et 27 p. 100 des tirages de l'ensemble de la presse française et emploie 3 000 journalistes. Il a déploré que le Premier ministre, comme le doyen Vedel, établisse une discrimination entre la presse d'opinion et la presse « récréative ».

Il a indiqué que la presse technique et spécialisée joue un rôle fondamental dans la vie quotidienne des citoyens de notre pays.

Il a estimé qu'un certain degré de concentration est indispensable pour permettre à la presse de demain de subsister et de faire face aux investissements qu'imposeront les nouvelles techniques de communication, notamment en matière de banques de données.

En matière d'avantages postaux, il s'est prononcé pour le maintien de tarifs préférentiels qui permettent d'accroître le nombre de publications et s'est déclaré favorable à l'établissement d'un lien entre les réductions de tarifs et le poids de la publicité dans la publication. Quant au taux préférentiel de T. V. A. à 2,1 p. 100, il a insisté sur la nécessité de l'étendre à la presse spécialisée pour lui permettre de survivre.

Il a souligné que l'essentiel serait d'accorder aux entreprises de presse la liberté totale de fixer leurs tarifs, indiquant que, pour la presse par abonnements, une hausse de 10 p. 100 des tarifs entraîne une diminution de 10 p. 100 de la diffusion. Il a souhaité la mise en place d'une commission des opérations de presse dotée de pouvoirs équivalents à la commission des opérations de bourse et a dénoncé les abus de l'article 39 bis.

Il a enfin considéré que le meilleur texte en matière de presse serait celui affirmant que toute presse est libre.

A la suite de cet exposé, M. André Fosset a estimé que vouloir appliquer à toutes les catégories de presse le même régime, c'est réduire la portée de l'aide accordée à ceux qui en ont un besoin impérieux.

Interrogé par Mme Brigitte Gros, M. Zieseniss a notamment précisé que si le monopole des Nouvelles messageries de la presse parisienne (N. M. P. P.) existe, il est de type coopératif et fonctionne de manière satisfaisante. Il a indiqué que la presse spécialisée n'est distribuée que pour 15 p. 100 de ses publications par les N. M. P. P., la distribution étant assurée essentiellement par la poste. Il s'est enfin prononcé pour une réforme de l'utilisation, par les entreprises de presse spécialisée, du 1 p. 100 formation.

Jeudi 22 décembre. — Présidence de M. Charles Pasqua, président. — La commission spéciale a tout d'abord procédé à l'audition de M. Jean Gélamur, président de Bayard Presse et directeur de La Croix-L'Evénement.

M. Jean Gélamur a considéré que, si les objectifs poursuivis par les ordonnances de 1944 étaient intéressants, leurs modalités d'application se sont très vite révélées excessives et donc inapplicables et qu'il a toujours été partisan d'une réforme de ces textes. Il s'est déclaré favorable aux mesures visant à assurer le pluralisme et à fixer des limites à la concentration. Il s'est en revanche opposé à la procédure retenue pour l'élaboration du projet de loi, caractérisée par le manque de concertation préalable. Une actualisation des ordonnances de 1944 lui aurait semblé préférable à un nouveau texte. Sur le fond, il a jugé que ce texte établit deux poids et deux mesures pour la presse quotidienne nationale et pour la presse quotidienne régionale : il donne l'impression de ne viser qu'un seul groupe, ce qui est, pour lui, choquant. Il a souhaité que d'autres critères soient retenus.

Il a estimé abusif de présenter ce texte comme moyen d'assurer le pluralisme, le jugeant inopérant vis-à-vis des monopoles et souligné la différence existant entre concentration et monopole. Il a indiqué que seules des mesures économiques de correction des lois du marché seraient efficaces pour freiner les opérations de ce type. En revanche, le projet de loi lui a paru de nature à assurer la transparence de la presse.

Examinant la situation de la presse française, il a considéré que la presse quotidienne provinciale se caractérise par des positions dominantes et que la presse quotidienne parisienne tend à dériver vers le monopole.

Concernant la commission du pluralisme et de la transparence instituée par le projet de loi, M. Jean Gélamur a émis le vœu qu'elle soit dénommée « commission pour les opérations de presse », mais il en a approuvé la composition, sous réserve que les représentants des hautes juridictions de l'Etat soient désignés par l'ensemble de leurs membres et non par leurs seuls présidents.

Il a considéré que la commission de la concurrence serait susceptible d'assurer le respect des règles limitant la concentration, sous réserve des adaptations nécessaires qui seraient déterminées par la loi.

En matière d'aides à la presse, il a souligné que l'essentiel est la position qu'occupe une publication par rapport aux supports publicitaires et regretté à cet égard la distorsion existant entre la diffusion de La Croix et la part de la publicité dans le journal, contrairement au Figaro et au Monde. Il a souhaité une modulation des aides de l'Etat pour compenser les déséquilibres structurels dans ce domaine. Il a jugé fondé le système de double taux de T. V. A. pour la presse politique et non politique.

S'agissant des aides indirectes, il a noté que l'application des dispositions de l'article 39 bis n'est satisfaisante que pour les journaux qui font des bénéfices.

En réponse à M. Jean Cluzel, rapporteur, il a jugé souhaitable d'adapter ces dispositions fiscales aux besoins d'investissements des entreprises de presse et de transformer les aides actuelles en aides à l'exploitation.

En réponse à M. Roger Romani, M. Jean Gélamur a précisé que le journal *La Croix*, qui compte 115 000 lecteurs, a reçu en 1983 3,8 millions de francs d'aides de l'Etat.

Il s'est enfin prononcé pour des accords définissant les conditions de travail des journalistes, telles que celles existant au journal La Croix, mais opposé à un statut des journalistes.

Concernant l'agence Havas, il a estimé qu'au plan professionnel, celle-ci joue un rôle normal et que le pouvoir politique ne peut guère avoir d'influence sur la distribution de la publicité.

A la suite de cet exposé, M. Maurice Schumann a interrogé M. Jean Gélamur sur les pouvoirs de la commission pour le pluralisme et la transparence. Celui-ci a estimé que la commission ne devait pas intervenir sur toutes les opérations de presse et qu'elle ne devait pas disposer de pouvoirs juridictionnels.

M. Roger Romani a enfin insisté sur la nécessité de limiter les pouvoirs de cette commission et d'assurer en son sein la représentation des professionnels de la presse.

La commission a, ensuite, entendu une délégation de l'Union nationale des syndicats de journalistes (U. N. S. J.) conduite par son président, M. Jean Delbecchi.

Dans un exposé introductif, M. Jean Delbecchi a indiqué que, selon lui, l'ordonnance de 1944 est applicable à condition que la volonté politique de l'appliquer existe. Quant au projet de loi, l'U. N. S. J. y est favorable dans la mesure où il s'inspire largement du rapport Vedel, et cela même s'il est moins exigeant que l'ordonnance de 1944. Le mérite essentiel du projet est d'introduire l'obligation d'une équipe rédactionnelle autonome, ce qui garantit le pluralisme des courants de pensée.

Le projet n'est toutefois pas sans inconvénient. L'U. N. S. J. s'inquiète tout d'abord du vide juridique qui risque d'apparaître entre l'abrogation de l'ordonnance et l'entrée en vigueur de la loi; de plus, le projet laisse les monopoles régionaux intacts,

prévoit des amendes pénales trop faibles, donne de véritables pouvoirs juridictionnels à la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse et lui accorde aussi le pouvoir de suspendre les aides à la presse.

L'U. N. S. J. estime que le projet devrait être amendé afin d'étendre l'exigence de l'autonomie de l'équipe rédactionnelle à toute publication; cette équipe, qui devrait n'être composée que de journalistes professionnels, aurait le pouvoir de désigner le directeur de la rédaction.

D'une manière générale, l'U. N. S. J. souhaite que le régime des aides à la presse soit déterminé en même temps que la discussion du projet de loi. A cet égard, M. Jean Delbecchi a précisé que l'article 39 bis du Code général des impôts devrait être abrogé.

Dans le débat, M. André Fosset a interrogé la délégation de l'U. N. S. J. sur les plaintes déposées par ce syndicat contre des groupes de presse, sur la relation entre la concentration et les offres d'emplois et sur la liberté de publier des partis politiques.

M. Jean Delbecchi a répondu que l'U. N. S. J. se préoccupe de faire respecter l'ordonnance de 1944 chaque fois que l'emploi est menacé du fait du non-respect de ce texte; il a souligné que les «sauvetages» d'entreprises de presse par le groupe Hersant étaient très souvent plus apparents que réels.

En réponse aux questions de M. Maurice Schumann sur l'opposition artificielle entre concertation et pluralisme et sur les pouvoirs inquiétants de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, les délégués de l'U.N.S.J. ont confirmé leur attachement à la création de cette commission à condition que ses pouvoirs soient beaucoup plus restreints; il leur apparaît tout à fait inacceptable qu'une telle commission puisse condamner à mort un journal. Quant à la concentration, dont la presse pâtit le plus souvent, les délégués ont estimé qu'elle n'était pas le seul mal à prendre en considération.

A une question de M. Roger Romani, sur les monopoles de publicité et d'impression, M. Jean Delbecchi a répondu que l'U. N. S. J. les considérait avec défiance y compris celui de la distribution dont jouissent par exemple les Nouvelles messageries de la presse parisienne.

La commission spéciale a enfin procédé à l'audition de M. Albert Garrigues, président de l'union nationale de la presse périodique d'information.

M. Albert Garrigues a déclaré que le projet de loi sur « la transparence et le pluralisme dans la presse » était un texte inutile et inopportun dans la mesure où la concentration de la presse, en province, était un fait acquis; il a rappelé que, dans les régions, sur 170 quotidiens, existant à la Libération, il n'en restait plus que 70 et que seuls 300 des 900 hebdomadaires régionaux de l'époque avaient survécu; il a dénoncé l'illogisme d'un texte qui légalise paradoxalement les concentrations existantes; le président de l'U. N. P. P. I. a cependant reconnu que les journaux régionaux se montraient généralement « accueillant » aux idées les plus diverses.

M. Albert Garrigues a, ensuite, dénoncé l'absence totale de concertation avec les organisations professionnelles de la presse; il a vivement regretté que le Gouvernement ait ainsi marqué sa défiance à l'égard d'organisations qui, tout en ayant pour mission de défendre leurs adhérents, ont un certain sens de l'intérêt du citoyen, et, en tout cas, du lecteur.

Après avoir estimé que l'ensemble législatif formé par la loi du 26 juillet 1881, l'ordonnance du 26 août 1944 et le projet de loi « sur la transparence et le pluralisme dans la presse », constituait bien un « statut de la presse », le président de l'U.N.P.P.I. a critiqué les pouvoirs exorbitants de la future commission chargée de veiller au pluralisme; il a indiqué que, d'ores et déjà, un grand nombre de sujétions administratives assuraient, en ce qui concerne les périodiques d'information, la transparence tant de la propriété que des finances des entreprises de presse.

M. Albert Garrigues a estimé que les dispositions pénales du projet de loi étaient encore plus répressives pour la presse que les ordonnances de 1830; il a souligné que certaines des amendes prévues dépassaient, par leur montant, le chiffre d'affaires annuel d'un hebdomadaire régional d'information.

M. Albert Garrigues a encore dénoncé le caractère injuste et inacceptable d'un projet de loi qui ne vise en fait qu'une seule personne et fait de celle-ci le « martyr de la liberté de la presse ».

Le président de l'U. N. P. P. I. a souligné que la principale victime du projet de loi n'était en rien à l'origine de la concentration de la presse en province et que le texte « blanchissait », en fin de compte, les grands monopoles régionaux.

Après avoir insisté sur la nécessité d'une aide de l'Etat plus efficace et mieux répartie afin de favoriser les petits et moyens journaux de la presse d'information, le président de l'UNPPI. a souligné l'emprise qu'exerçait l'Etat sur l'information à l'aide des grands moyens que sont la télévision, les radios nationales, les radios périphériques, les radios décentralisées, la publicité régionale à France Régions 3, la future « télévision par câbles » et les prochains satellites de communication; il en a conclu que seule la presse écrite pouvait encore assurer la défense de la liberté d'opinion.

M. Flandre, vice-président de l'U. N. P. P. I., a vivement regretté que le régime économique de la presse n'ait pas été envisagé par le projet de loi.

Le président Charles Pasqua a déclaré qu'en définitive le projet de loi régularisait toutes les concentrations sauf une celle de M. Robert Hersant.

Après avoir estimé qu'une totale transparence publique des entreprises de presse était inopportune parce que pouvant favoriser certaines manœuvres, M. Albert Garrigues a souligné qu'aucune commission répressive ne pourrait ni assurer le pluralisme ni interdire la concentration; il a déclaré que le pluralisme des journaux d'opinion était commandé par leurs conditions économiques d'existence; le président de l'U.N.P.P.I. a proposé, à cet égard, un certain nombre de mesures qui pourraient aider la presse périodique d'information: modulation de l'article 39 bis du Code général des impôts, aides aux investissements, diminution des tarifs postaux, remboursement des dépenses de téléphone...

M. Albert Garrigues a exprimé le souhait de voir instituer « un fonds de sauvegarde du pluralisme » géré paritairement par l'Etat et les professionnels de la presse et qui pourrait, sous certaines conditions, venir en aide à la presse hebdomadaire régionale qui est la plus menacée par la concentration.

En réponse à M. Maurice Schumann qui l'interrogeait sur les moyens de financer ce fonds, le président de l'U.N.P.P.I. a estimé qu'une partie des recettes publicitaires de la télévision pourrait servir au financement de l'organisme qu'il appelle de ses vœux.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RATIFIANT
ET MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 82-297 DU 31 MARS 1982
PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS
DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES
DE RETRAITE ET RELATIVE A LA CESSATION D'ACTIVITE
DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS DE L'ETAT
ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT
A CARACTERE ADMINISTRATIF,
ET L'ORDONNANCE N° 82-298 du 31 MARS 1982 RELATIVE
A LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE
DES AGENTS TITULAIRES DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS

Mardi 20 décembre 1983. — Présidence de M. Bernard Lemarié, président d'âge. — La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui est ainsi constitué:

A CARACTERE ADMINISTRATIF

Président : M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur ; Vice-président : M. Charles Metzinger, député.

Elle a ensuite désigné comme rapporteurs :

- M. Charles Bonifay, sénateur, pour le Sénat; en remplacement de M. Pierre Bastié, empêché.
  - M. Charles Metzinger, député, pour l'Assemblée nationale.

Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.

M. Charles Metzinger a, tout d'abord, exposé les deux modifications apportées au texte par l'Assemblée Nationale en première lecture :

La première accorde un délai supplémentaire de quatre mois pour déposer leur demande de cessation anticipée d'activité, aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat remplissant les conditions fixées aux articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité. La deuxième accorde également un délai supplémentaire de quatre mois, pour déposer leur demande de cessation anticipée d'activité, aux personnels des collectivités locales remplissant les conditions requises par l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982. Leurs demandes pourront être agréées par les collectivités ou les établissements publics concernés même s'ils n'ont pas souscrit de contrats de solidarité avec l'Etat et ces personnels bénéficieront de tous les droits accordés par le chapitre II de l'ordonnance du 30 janvier 1982.

M. Charles Bonifay a fait remarquer, en outre, que cette prolongation des droits ne s'accompagnera pas d'une prolongation de la période de contribution des collectivités locales au fonds de compensation. A partir du 31 décembre 1983, les collectivités locales ne devraient plus verser leur cotisation de 0,5 p. 100. La charge financière de ces bénéficiaires supplémentaires devrait être assurée par la trésorerie constituée par le fonds dont les dépenses n'ont pas été aussi élevées que celles qui avaient été prévues à l'origine.

La commission mixte paritaire a enfin adopté à l'unanimité le texte voté par l'Assemblée Nationale.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-CUSSION DU PROJET DE LOI COMPLETANT LES DISPO-SITIONS DE LA LOI N° 83-675 DU 26 JUILLET 1983 RELA-TIVE A LA DEMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC

Mardi 20 décembre 1983. — Présidence de M. Bernard Lemarié, président d'âge. — La commission mixte paritaire a, tout d'abord, procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu:

- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ;
- M. Charles Metzinger, député, vice-président;
- MM. Jean-Pierre Fourcade et Michel Coffineau, rapporteurs, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade. — M. Michel Coffineau, après avoir donné son accord à la rédaction finalement retenue par le Sénat sur l'article 1<sup>er</sup> bis, a rappelé les motifs qui exigent selon lui, dans un souci d'équilibre, que la représentation des salariés soit portée de deux à trois dans les filiales des entreprises publiques comportant plus de 200 et moins de 1 000 salariés. Il a notamment insisté sur la vocation même de la loi du 26 juillet 1983, qui tend à démocratiser le fonctionnement des entreprises du secteur public. Enfin, M. Michel Coffineau a considéré que l'article 6 constituait une simple mesure d'harmonisation avec les dispositions de la loi de démocratisation.

M. Jean-Pierre Fourcade, après avoir noté l'accord réalisé sur l'article 1<sup>er</sup> bis, a rappelé, sur l'article 3, que le Sénat et le Gouvernement avec lui n'avaient pas voulu modifier l'équilibre réalisé par la loi de démocratisation telle qu'elle résulte du vote du Parlement et de la décision du Conseil constitutionnel.

Il a admis enfin que l'adoption de l'article 1° bis permettait de garantir la représentation des actionnaires salariés et autorisait donc à se rallier à l'article 6 dans la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale.

M. Charles Bonifay est intervenu pour indiquer que le groupe socialiste du Sénat voterait contre le rétablissement de l'article 3.

M. Jean Chérioux a exprimé son opposition à l'article 6 et a rappelé son attachement à la participation.

M. Jean Béranger a soutenu la position du rapporteur du Sénat sur l'article 3; cet article, selon lui, pourrait être interprété par les cadres comme une manifestation de défiance.

M. Michel Coffineau a souligné que l'Assemblée Nationale ne mettait pas en cause la représentation des cadres, mais qu'il convenait de rétablir un juste équilibre dans la représentation des différentes catégories de personnel de l'entreprise.

La commission mixte paritaire a alors adopté à l'unanimité l'article 1° bis.

Elle a supprimé l'article 3 par 8 voix contre 6.

Elle a maintenu l'article 6 par 7 voix contre une.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi élaboré par 7 voix contre 6 et une abstention

## COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES A L'ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

Mardi 20 décembre 1983. — Présidence de M. Bernard Lemarié, président d'âge. — La commission mixte paritaire a. tout d'abord, procédé à la désignation de son bureau.

Elle a élu président M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, et M. Charles Metzinger, député, vice-président.

M. Jean Chérioux, sénateur, et M. Claude Bartolone, député, ont été nommés rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.

Après les interventions de MM. Claude Bartolone, Jean Chérioux, Jean-Pierre Fourcade, Charles Metzinger, Charles Bonifay, Michel Coffineau, Henri Collard, Robert Le Foll, Francisque Perrut, la commission a constaté l'impossibilité d'élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion.

Toutefois, le débat qui s'est instauré au sein de la commission a permis de faire apparaître les points de convergence entre les deux assemblées, qu'il s'agisse notamment du rôle du personnel paramédical, dans l'organisation et le fonctionnement de l'hôpital, ou des conditions générales d'exercice de la tutelle sur les établissements.

En revanche, des points de divergence persistants ont été constatés en ce qui concerne la départementalisation et le rôle du comité technique paritaire.

# COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE RURAL RELATIVES AUX CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Mardi 20 décembre 1983. — Présidence de M. André Rabineau, président d'âge. — La commission mixte paritaire a, tout d'abord, procédé à la désignation de son bureau qui est ainsi constitué:

Président : M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur.

Vice-président : M. Charles Metzinger, député.

Elle a ensuite désigné comme rapporteurs:

- M. Louis Caiveau, sénateur, pour le Sénat;
- M. Jean Beaufort, député, pour l'Assemblée Nationale.

Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.

M. Jean Beaufort, rapporteur, a tout d'abord rappelé les modifications apportées par l'Assemblée Nationale au texte en deuxième lecture, modifications qui tendaient essentiellement à rétablir son texte de première lecture.

M. Louis Caiveau a marqué son opposition aux points principaux concernant notamment le monopole syndical et l'avis conforme requis des comités de la protection sociale. Il a, ensuite, souligné l'esprit de conciliation dont avait fait preuve le Sénat, en deuxième lecture, en ce qui concerne la représentation des familles aux conseils d'administration des caisses et la procédure de regroupement prévue à l'article 1007 du code rural.

A M. Jean Beaufort, qui a estimé que l'esprit du texte avait été dénaturé par le Sénat, M. Jean-Pierre Fourcade a

répondu que la représentation nationale ne devait pas être liée par un accord intervenu entre le Gouvernement et un organisme syndical.

Après un échange de vues auquel ont participé MM. Jean Chérioux, Michel Coffineau et M. Francisque Perrut, la commission mixte paritaire a constaté qu'elle n'était pas en mesure de parvenir à l'adoption d'un texte commun pour les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole.

or an expensely responsible to the

## COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1983

Mardi 20 décembre 1983. — Présidence de M. Raymond Douyère, président. — La commission mixte paritaire a, tout d'abord, procédé à la désignation de son bureau. Ont été élus:

- M. Raymond Douyère, député, président;
- M. Maurice Schumann, sénateur, vice-président;
- MM. Christian Pierret et Maurice Blin, rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Raymond Douyère, président. — La commission a ensuite examiné les dispositions restant en discussion.

A l'article 12, modifiant la répartition, pour l'exercice 1983, du produit de la taxe affectée aux organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision, après interventions de MM. Christian Pierret et Maurice Blin, rapporteurs, la commission mixte paritaire a rétabli le texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture, après avoir noté que le Sénat avait supprimé cet article pour manifester son inquiétude quant aux moyens dont dispose la société Radio-France internationale et après que M. Christian Pierret, rapporteur, eut indiqué que la nouvelle répartition de la redevance prévue par cet article ne faisait en fait que tirer les conséquences d'économies de gestion réalisées par les différents organismes concernés.

L'article 13 bis, relatif à la détermination des écarts de conversion des avoirs en devises des créances et dettes en monnaies étrangères, a fait l'objet d'un très large débat auquel ont pris part MM. Christian Pierret et Maurice Blin, rapporteurs, Georges Tranchant, Gilbert Gantier, André Fosset, Maurice Schumann et Dominique Frelaut. Ce débat a mis en évidence les difficultés techniques qui caractérisent le problème de l'évaluation à la clôture d'un exercice des créances et des dettes libellées en monnaies étrangères.

M. Christian Pierret, rapporteur, a tout d'abord souligné que le texte adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, ne constituait pas une innovation, puisqu'il ne faisait que reprendre une solution appliquée depuis plusieurs dizaines d'années par l'administration et entérinée par une jurisprudence très ancienne du Conseil d'Etat. M. Maurice Blin, rapporteur, a, au nom du Sénat, fait-valoir le caractère artificiel que pouvait avoir l'évaluation, au cours du jour de la clôture de l'exercice, des créances et des dettes concernées et a suggéré que l'on retienne ue évaluation calculée en fonction du cours moyen des trois derniers mois de l'exercice.

Cette proposition, pour M. Christian Pierret, a suscité une objection majeure, car elle pose le problème des créances nées au cours des trois derniers mois.

Devant les difficultés techniques rencontrées pour améliorer la rédaction du texte, la commission mixte paritaire a finalement décidé de retenir le texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

La commission mixte paritaire a ensuite décidé la suppression de l'article 15 bis qui modifiait l'article 92 du Code général des impôts et qui résultait de l'adoption d'un amendement d'origine sénatoriale concernant la situation du commerce de la boulangerie en zone rurale.

Avant l'article 18, M. Raymond Douyère a proposé la création d'un article additionnel par un amendement tendant à permettre à une commune faisant partie d'une communauté urbaine, lorsque plus de la moitié du produit de la taxe d'habitation communautaire est prélevée sur son territoire, d'additionner son taux de taxe professionnelle et son taux pondéré des trois autres taxes avec les taux correspondants de la communauté urbaine.

Après interventions de MM. Raymond Douyère, Maurice Schumann, Georges Tranchant, Louis Perrein et des rapporteurs, cet amendement n'a pas été adopté.

Abordant la discussion de l'article 18 qui modifiait l'assiette des taxes sur l'électricité, la commission mixte paritaire s'est longuement interrogée sur les possibilités d'améliorer le texte initial proposé par le Gouvernement, afin d'éviter que la réforme envisagée ne se traduise par un prélèvement supplémentaire opéré sur les ménages et afin qu'elle n'ait pas non

plus pour conséquence d'alourdir les charges des entreprises industrielles ou de diminuer sensiblement les recettes des collectivités locales.

Après un large débat auquel ont pris part MM. Christian Pierret et Maurice Blin, rapporteurs, ainsi que MM. Georges Tranchant et Dominique Frelaut, la commission mixte paritaire a envisagé plusieurs solutions intermédiaires entre le texte retenu par l'Assemblée Nationale et le texte adopté par le Sénat et constaté qu'aucune solution proposée n'était satisfaisante et qu'il n'était pas non plus possible dans le court délai imparti d'apprécier les conséquences réelles de toute autre solution.

Dans ces conditions, la commission mixte paritaire a décidé, à l'unanimité, de supprimer l'article 18. Elle a, pour coordination, supprimé l'article 19 du projet de loi.

Enfin, la commission mixte paritaire a rétabli l'article 20 stabilisant en 1984 le taux des taxes sur l'électricité dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

La commission mixte paritaire a enfin constaté qu'elle pouvait proposer un texte commun aux deux Assemblées.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI, ADOPTE
AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT
APRES DECLARATION D'URGENCE,
RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE BAUX COMMERCIAUX
EN 1984

Mardi 20 décembre 1983. — Présidence de M. Jacques Larché, sénateur. — La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1984, a tout d'abord constitué ainsi son bureau:

#### Président :

M. Jacques Larché, sénateur.

Vice-président:

M. Raymond Forni, député.

Elle a désigné comme rapporteurs:

- M. Roger Rouquette, député, pour l'Assemblée Nationale.
- M. Jean Arthuis, sénateur, pour le Sénat.

M. Jean Arthuis a rappelé que le Sénat avait décidé de revenir, en ce qui concerne l'article premier du projet, au texte initial, en considérant que le coefficient de 2,40 était préférable dans la mesure où les baux commerciaux concernés étaient soumis pour la deuxième fois à une procédure de plafonnement et en tenant compte du fait que le coefficient légal n'est qu'un maximum. Il a indiqué ensuite que le Sénat, sans se prononcer sur le fond, avait rejeté les deux articles additionnels introduits par des amendements du Gouvernement déposés en séance à l'Assemblée Nationale et qui, étant sans rapport avec l'objet du projet de loi, auraient dû faire l'objet d'un projet distinct, à tel point que l'Assemblée Nationale a été amenée à modifier l'intitulé du projet.

M. Roger Rouquette a exposé les préoccupations tenant à la lutte contre l'inflation qui ont conduit l'Assemblée Nationale à ramener le coefficient de 2,40 à 2,35. En ce qui concerne les articles additionnels, il a convenu que la commission des lois de l'Assemblée Nationale n'avait pu les examiner mais qu'à titre personnel, le rapporteur avait considéré que ces dispositions relatives aux locaux professionnels, aux garages et aux locations saisonnières s'inscrivaient dans le droit fil de la lutte contre l'inflation et avait donc demandé à l'Assemblée Nationale de les adopter.

Après que M. Raymond Forni, vice-président, eut souhaité un accord entre les deux Assemblées et que M. François Giacobbi eut souligné que le différend sur le coefficient était mineur, M. Jean Arthuis a insisté sur le désaccord portant sur les articles additionnels tenant principalement à des questions de procédure législative.

Le président Jacques Larché a estimé que, si le désaccord ne paraissait pas insurmontable sur la fixation du coefficient, le Sénat avait, en ce qui concerne les articles additionnels, entendu adresser une mise en garde au Gouvernement sur l'utilisation de tels procédés.

Après interventions de MM. Jean Foyer, Raymond Forni, viceprésident, François Giacobbi et Jacques Larché, président, la commission mixte paritaire s'est partagée à égalité de voix — sept voix contre sept — sur une proposition de M. Jean Arthuis tendant à réserver l'article premier.

Le président Jacques Larché, regrettant l'incompatibilité des positions des deux Assemblées, a constaté l'impossibilité dans laquelle se trouvait la commission mixte paritaire de parvenir à un accord sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1984.

్ లో మెక్కాయింద్రి ఉంది. ఈ దక్కు దిర్ణ జారికొండు, కేశ్వర్యం కాంగ్రేమ్

## COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Mardi 20 décembre 1983. — Présidence de M. Jacques Larché, sénateur. — La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat a d'abord procédé à la désignation de son bureau.

Celui-ci a été ainsi constitué:

- M. Jacques Larché, sénateur, président ;
- M. Raymond Forni, député, vice-président;
- M. Guy Ducoloné, député, et M. Raymond Bouvier, sénateur, ont ensuite été nommés respectivement rapporteurs pour l'Assemblée Nationale et pour le Sénat.
- M. Raymond Bouvier a remercié M. Guy Ducoloné d'avoir déclaré devant l'Assemblée Nationale que le Sénat a fait « œuvre utile ». Il a souligné que subsistent néanmoins onze points de désaccord entre l'Assemblée Nationale et le Sénat.

A propos de l'article 6 bis, relatif au statut des membres des tribunaux administratifs, le rapporteur du Sénat a fait observer que les termes adoptés par l'Assemblée Nationale sont repris et complétés dans la rédaction votée par le Sénat.

A l'article 9, il a estimé que l'énumération des organismes consultatifs se suffit à elle-même et que l'introduction de l'adverbe « notamment » peut éventuellement être source de difficultés. A l'article 9 bis, supprimé par le Sénat, relatif au droit d'expression collective des agents publics, le rapporteur a constaté qu'ils bénéficient d'ores et déjà de moyens d'expressions suffisants. A l'article 11, M. Raymond Bouvier a indiqué être fermement attaché à la suppression du monopole syndical de

présentation des candidats aux élections des commissions administratives paritaires. A l'article 13, il a souhaité le maintien du caractère facultatif de la création des comités d'hygiène et de sécurité au sein de chaque département ministériel ou groupe de départements ministériels. Il a ensuite précisé que la rédaction proposée par le Sénat pour l'article 15 prenait en compte certaines modifications nécessitées par le souci de coordination avec la rédaction adoptée par le Sénat à l'article 10 du titre III relatif à la fonction publique territoriale.

Se référant aux propos de M. Anicet Le Pors manifestant son souci d'éviter les superpositions de textes, M. Raymond Bouvier, tout en réaffirmant l'opposition du Sénat aux dispositions figurant à l'article 20, relatif à la troisième voie d'accès aux corps recrutés par la voie de l'E. N. A., a proposé la suppression de cet article. A l'article 23, le rapporteur a réaffirmé la volonté du Sénat de voir figurer le concours comme l'une des trois voies possibles de la promotion interne.

. . . .

Il a fait observer que le Sénat a adopté en seconde lecture un article additionnel après l'article 24 autorisant la publication des décisions relatives à la carrière des fonctionnaires et favorisant ainsi la « transparence » de l'administration.

M. Raymond Bouvier s'est déclaré favorable au maintien des dispositions de l'article 38 ter, relatif à la mise à disposition ou au détachement de fonctionnaires auprès d'organismes à caractère associatif qui assurent des missions d'intérêt général. A l'article 40, M. Raymond Bouvier a indiqué que l'opposition du Sénat à l'alinéa introduit par l'Assemblée Nationale autorisant le détachement de fonctionnaires auprès de parlementaires est motivée par le respect du principe de séparation des pouvoirs. Il a également fait état de l'avis négatif exprimé, sur cette disposition, par le bureau du Sénat. Enfin, abordant l'examen des articles 65 à 77 qui reprennent les dispositions du titre II de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, M. Raymond Bouvier a confirmé la volonté du Sénat de les supprimer du présent projet de loi en raison de leur caractère transitoire.

M. Guy Ducoloné, rapporteur du projet de loi à l'Assemblée Nationale, a tout d'abord présenté les points de désaccord fondamentaux entre les deux Assemblées.

Il a confirmé la volonté de voir figurer dans le statut des fonctionnaires les dispositions relatives à l'accès à la haute fonction publique définies à l'article 20. Il a ensuite déploré que le Sénat ait repoussé, à l'article 11, le principe du monopole syndical de présentation des candidats aux commissions administratives paritaires, soulignant que ce système recueille l'assentiment des organisations syndicales représentatives. Il a indiqué que l'Assemblée Nationale souhaite à l'article 15 le maintien du caractère paritaire de la commission mixte composée de membres du conseil supérieur de la fonction publique d'Etat et du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Cette formule permet d'éviter le déséquilibre de représentation introduit par le texte sénatorial. Il a estimé que la suppression de la possibilité de détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs prévue au dernier alinéa de l'article 40 ne peut qui nuire aux parlementaires dans leur rôle de législateurs.

Abordant les autres points de désaccord, M. Guy Ducoloné a indiqué qu'il ne lui paraît pas nécessaire de préciser dans le détail le contenu des dispositions prévues à l'article 6bis, de façon à préserver les possibilités de discussion du futur projet de loi relatif au statut des membres des tribunaux administratifs. A propos de l'article 9, il a évoqué l'impossibilité de déterminer, dès aujourd'hui, la liste des organismes consultatifs et a estimé, en conséquence, souhaitable de préserver les possibilités de création ultérieure de tels organismes. A l'article 13, M. Guy Ducoloné a fait valoir la disproportion figurant dans la position du Sénat entre la création facultative d'un comité d'hygiène et de sécurité au niveau ministériel et l'obligation de créer un comité d'hygiène et de sécurité local ou spécial à la demande d'un comité technique paritaire. Il a estimé souhaitable, à l'article 23, de maintenir les différences résultant du texte de l'Assemblée Nationale entre les trois voies de la promotion interne. Il a ensuite insisté sur la nécessité de faire figurer dans le statut l'ensemble des dispositions transitoires permettant l'intégration des agents non titulaires. Il a donné son accord au maintien des dispositions de l'article 38 ter. Enfin, il a rappelé que l'article 9 bis n'a pas fait l'unanimité à l'Assemblée Nationale.

- M. Raymond Forni a alors marqué son optimisme à l'audition des deux rapports présentés par M. Raymond Bouvier et M. Guy Ducoloné. Certains points sensibles lui paraissent pouvoir être traités de façon positive, notamment :
- l'article 6 bis sur lequel, compte tenu des différentes explications, un accord semble pouvoir être trouvé;
- l'article 11 à propos duquel il apparaît que l'intérêt de l'Etat est de ne pas contribuer à l'émiettement de la représentation des corps de fonctionnaires;

- -- l'article 20, dont il estime, tout en prenant acte de l'opposition de principe du Sénat, qu'il s'agit d'une simple codification;
- —— l'article 40 auquel il n'est pas favorable et sur lequel une discussion semble possible;
- l'article 38 ter sur lequel l'Assemblée Nationale doit pouvoir rejoindre le Sénat ;
- et l'article 9 bis dont la suppression semble pouvoir être admise.
- M. Jacques Larché a estimé, pour sa part, que deux points essentiels méritent de retenir l'attention : l'article 20 relatif à la troisième voie d'accès aux corps recrutés par la voie de l'E.N.A., dont la confirmation dans le statut définitif et républicain de la fonction publique pose un problème de fond; l'article 6 bis qui pose des principes particulièrement nécessaires à la garantie de l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et qui, de ce fait, doit figurer dans le futur statut.

A la suite d'un échange de vue sur la portée des accords intervenus en commission mixte paritaire et leur prise en compte par le gouvernement, M. Raymond Bouvier a estimé que des propositions constructives avaient été faites par M. Raymond Forni et que, dès lors, une discussion pouvait être engagée.

A l'issue d'une suspension de séance, le rapporteur du Sénat a proposé de supprimer du futur statut de la fonction publique d'Etat tous les articles reprenant des dispositions figurant dans des textes récemment adoptés par le Parlement, et repris dans les articles 20, 38 ter et 66 à 77.

M. Raymond Forni a fait valoir que des textes définitivement votés par le Parlement doivent pouvoir faire l'objet d'une codification et s'est engagé à préciser publiquement que l'acceptation par le Sénat de la codification ne modifie nullement l'opposition qu'il avait manifestée en son temps au principe posé par la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983.

M. Guy Ducoloné a observé que plusieurs autres articles du projet déja adoptés par le Sénat, ne faisaient que reprendre certaines dispositions de la loi du 11 juin 1983.

Après un nouveau débat auquel ont participé MM. Raymond Bouvier, Guy Ducoloné, Jacques Larché, François Giacobbi, Michel Sapin, Jacques Eberhard, François Collet, Paul Girod sur le caractère de loi de codification du projet en discussion, M. Jean-Pierre Michel a jugé impossible, pour les représentants de la majorité de l'Assemblée Nationale, d'accepter la proposition du rapporteur du Sénat et tout particulièrement la disjonction de l'article 20 reprenant les dispositions d'une loi dont la constitutionnalité a été confirmée.

La proposition du rapporteur du Sénat ayant été mise aux voix, et les voix des commissaires s'étant également partagées, le président a constaté que la commission mixte paritaire n'était pas en mesure de parvenir à l'élaboration d'un texte commun.

## COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Mardi 20 décembre. — Présidence de M. Jacques Larché, sénateur. — La Commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué:

- M. Jacques Larché, sénateur, président ;
  - M. Michel Sapin, député, vice-président.

Puis la Commission a désigné M. Daniel Hoeffel, sénateur, et M. Pierre Tabanou, député, comme rapporteurs pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

- M. Daniel Hoeffel, rapporteur du Sénat, a tout d'abord rappelé que la lecture du projet de loi par la Haute Assemblée a permis la conclusion d'un accord, approuvé par le Gouvernement et adopté à l'unanimité, qui préserve les avantages acquis par les personnels locaux en matière de primes et de « treizième mois ». Il a ensuite indiqué que deux principes essentiels ont guidé le Sénat lors de l'examen du projet de loi:
- simplifier la complexité des structures instituées par le texte en évitant la mise en place d'un système onéreux;
- garantir l'autonomie locale en préservant la liberté des exécutifs territoriaux dans le choix de leurs collaborateurs.

La réalisation de ces objectifs se traduit par l'adoption de dispositions qui constituent des points de divergence avec la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale.

En ce qui concerne la simplification et la rationalisation des structures, cette double préoccupation s'est exprimée:

- par la suppression du centre national de gestion dont l'utilité est contestable ;
- par le maintien de la compétence du centre de formation des personnels communaux en matière d'organisation des concours;

- par la limitation de l'institution des comités techniques paritaires aux seules collectivités locales employant plus de cinquante agents, en empêchant leur création auprès des centres départementaux de gestion;
- par le cantonnement de la possibilité de créer des comités d'hygiène et de sécurité dans les seules collectivités qui ne disposent pas d'un comité technique paritaire;
- par l'affirmation du principe de l'élection à la représentation proportionnelle, avec suppression du monopole syndical de présentation des listes de candidats, des représentants du personnel au conseil supérieur de la fonction publique territoriale et au sein des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires.

S'agissant de la défense de l'autonomie locale et de la liberté de gestion des personnels par les exécutifs territoriaux, cet impératif, considéré comme fondamental par le Sénat puisque indissociablement lié à la politique de décentralisation, trouve sa traduction:

- dans l'élection du conseil supérieur de la fonction publique territoriale en établissement public à caractère administratif, afin de garantir son autonomie juridique et son indépendance financière:
- dans la transformation de la commission mixte paritaire, chargée de contrôler l'équilibre des passerelles entre les deux fonctions publiques, en organe tripartite pour améliorer la représentation des collectivités locales;
- dans l'extension du champ d'application du recrutement direct au directeur général des services et aux directeurs de service des départements et des régions ainsi qu'aux secrétaires généraux des communes de plus de 5 000 habitants;
- dans la modification des modalités d'affectation des candidats reçus aux concours de recrutement. A cet égard, la position retenue par le Sénat implique le maintien du système des listes d'aptitude, la suppression de la prise en charge par les centres de gestion des candidats n'ayant pas reçu d'affectation et l'annulation de la sanction financière qui limite la liberté des élus locaux dans le choix de leur personnel;
- dans la suppression de l'intervention du pouvoir réglementaire pour déterminer les effectifs et les modalités de rémunération des membres des cabinets des exécutifs territoriaux.

M. Pierre Tabanou, rapporteur de l'Assemblée Nationale, a constaté que les deux Assemblées ont approuvé les principes duites par l'Assemblée Nationale, et notamment l'émergence de la de loi dont l'élaboration a fait l'objet d'une large concertation. Il a souligné que le Sénat a entériné des modifications introduites par l'Assemblée Nationale, et notamment l'émergence de la notion d'emplois fonctionnels. Mais, au-delà de ces convergences, certains points de désaccord subsistent, notamment le statut juridique du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, la transformation de la composition de la commission mixte, la suppression du monopole syndical de présentation des listes des candidats et la limitation du champ d'application des dispositions relatives aux comités techniques paritaires.

Il a toutefois estimé que la plus importante des divergences qui subsistent entre les deux Assemblées réside dans la suppression par le Sénat de l'adéquation entre l'effectif de candidats déclarés reçus et le nombre de postes à pourvoir, ainsi que dans le maintien du système actuel des listes d'aptitude, qui consacre l'infériorité de la fonction publique territoriale par rapport à la fonction publique de l'Etat. A cet égard, M. Pierre, Tabanou a fait valoir que, en dépit de la pertinence de l'accord intervenu sur le maintien des droits acquis en matière de primes et de « treizième mois », le texte adopté par le Sénat diminue le caractère attractif que la réforme entend conférer à la fonction publique territoriale. Il a estimé que l'incertitude inhérente au système des listes d'aptitude ainsi que l'extension du champ d'application du recrutement direct ne peuvent que dissuader les éléments de qualité, dont les collectivités locales ont besoin, de faire acte de candidature aux concours de recrutement de la fonction publique, territoriale.

M. Marc Becam, après avoir rappelé son adhésion aux principes d'unité et de parité, a considéré qu'il convient d'accentuer le caractère spécifique de la fonction publique territoriale qui relève de 37 000 employeurs. En l'occurrence, il a estimé que la sanction financière, qui frappe la collectivité locale qui refuse un candidat proposé par un centre de gestion, constitue une atteinte à la liberté de choix des exécutifs territoriaux et une rupture de l'égalité de traitement entre l'Etat et les collectivités locales.

M. Jacques Eberhard a fait part de son accord sur la position retenue par le Sénat en ce qui concerne la suppression de l'intervention du pouvoir réglementaire pour définir le seuil démographique au-dessus duquel les communes pourront disposer d'un candidat et pour déterminer les effectifs des cabinets et la rémunération de leurs membres. Il a insisté sur la nécessité d'accorder aux personnels locaux des garanties et sur l'obligation d'assurer aux candidats déclarés reçus aux concours une affectation dans un emploi de la fonction publique territoriale.

M. Pierre Tabanou a fait part de la volonté de l'Assemblée Nationale d'instituer une véritable fonction territoriale, à l'abri des tentations du clientélisme et capable de fournir aux exécutifs territoriaux un personnel de qualité. A cet égard, il a indiqué que l'Assemblée Nationale ne pourrait pas renoncer aux dispositions relatives à l'organisation des concours, et notamment à l'inscription par ordre de mérite et à l'adéquation entre l'effectif de candidats déclarés reçus et le nombre de postes à pourvoir.

M. Daniel Hoeffel a indiqué que la volonté du Sénat de préserver l'autonomie locale et la spécificité territoriale n'était pas incompatible avec la nécessaire amélioration de la condition des personnels locaux. A cet égard, trois dispositions apparaissent comme fondamentales dans l'esprit de la Haute Assemblée.

- le maintien des listes d'aptitude;
  - le caractère tripartite de la commission mixte ;
  - l'extension du recrutement direct.

Après les interventions de M. Jacques Larché et de M. Michel Sapin, la commission mixte paritaire, par un égal partage des voix, a constaté l'impossibilité de parvenir à l'élaboration d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi.

## COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AU PRIX DE L'EAU EN 1984

Mardi 20 décembre 1983. — Présidence de M. Raymond Douyère, président.

La commission mixte paritaire a, tout d'abord, procédé à la désignation de son bureau. Ont été élus :

- M. Raymond Douyère, député, président ;
- M. Jean Colin, sénateur, vice-président ;
- MM. Hervé Vouillot et Auguste Chupin, rapporteur, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Après interventions de MM. Auguste Chupin et Hervé Vouillot, rapporteurs, Raymond Douyère, président, Jean Colin, vice-président, Jean Natiez, Dominique Frelaut et Adrien Zeller, la commission mixte paritaire a constaté, en raison des positions de principe adoptées par l'une et l'autre Assemblée, qu'aucun texte ne pouvait recueillir l'agrément de la majorité de ses membres et ne pouvait donc être proposé aux deux Assemblées.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS
FINANCIERES ET AUX TRANSFERTS DE COMPETENCES
ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES LOCALES

Mardi 20 décembre 1983. — Présidence de M. Jacques Descours Desacres, président d'âge. — La commission mixte paritaire a désigné :

M. Raymond Forni, député, en qualité de président, et M. Jacques Descours Desacres, sénateur, en qualité de vice-président.

M. Jacques Floch, pour l'Assemblée nationale, et M. Joseph Raybaud, pour le Sénat, ont ensuite été nommés rapporteurs du projet de loi au nom de la commission mixte paritaire.

Présidence de M. Raymond Forni, président.

Après un débat, auquel ont prix part MM. Raymond Forni, Jacques Descours Desacres, Jacques Floch, Joseph Raybaud, Paul Girod, Michel Dreyfus-Schmidt, Camille Vallin, Yves Durand, Louis Maisonnat, Jean-Marie Caro et Michel Sapin, la commission est parvenue à l'adoption d'un texte commun.

En ce qui concerne la section première relative à la dotation globale de fonctionnement, la commission a accepté, pour l'article 2, le texte du Sénat qui apportait une amélioration rédactionnelle.

A l'article 3, concernant la dotation minimale attribuée aux départements dits « défavorisés », la commission mixte paritaire a décidé de supprimer le critère superficiaire. Elle a, par ailleurs, prévu que le montant des sommes à répartir entre les départements bénéficiaires ne pourrait être inférieur en 1984 à 20 millions de francs, chaque département ne pouvant percevoir une dotation inférieure à 400 000 francs.

L'article 5 bis, relatif à une extension à la commune de Paris du concours particulier « ville centre » attribué au titre de la dotation globale de fonctionnement, a donné lieu à une discussion approfondie. Il a été souligné par M. Joseph Raybaud combien il était important que les conditions d'une telle extension soient mises à l'étude dans la perspective de la révision générale du régime de la dotation globale de fonctionnement prévue pour 1985.

A la suite de cette observation, la commission, sur proposition de M. Jacques Floch, a décidé de ne pas retenir l'article 5 bis que le Sénat avait introduit.

L'article 8 a été adopté dans le texte du Sénat, qui y avait apporté une modification rédactionnelle.

L'article 9, qui a trait à la dotation supplémentaire attribuée aux communes touristiques et thermales dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement, a donné lieu à un débat au terme duquel, à l'initiative de MM. Jacques Floch et Louis Maisonnat, il a été décidé d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de modifier les règles actuelles de répartition de cette dotation pour tenir compte de la réalité des problèmes rencontrés par certaines catégories de communes touristiques.

La commission mixte paritaire a cependant accepté, sur proposition de MM. Joseph Raybaud et Paul Girod, de supprimer les dispositions introduites par l'Assemblée Nationale dans le projet de loi initial, eu égard à la perspective offerte par la révision du régime de la dotation globale de fonctionnement prévue pour 1985.

En outre, la commission mixte paritaire n'a pas cru devoir maintenir expressément la règle au terme de laquelle 10 p. 100 de la dotation supplémentaire aux communes touristiques et thermales sont réservés aux communes thermales.

A l'article 10, la commission mixte paritaire, en raison du caractère transitoire donné à la dotation particulière pour les petites communes à forte fréquentation touristique journallière, a décidé de décodifier cette disposition.

Abordant la section II, relative à la dotation globale d'équipement, la commission mixte paritaire a, à l'article 13, décidé de revenir au texte du Sénat concernant l'attribution du solde de la dotation globale d'équipement des communes aux districts disposant d'une fiscalité propre et aux communautés urbaines existant à la date de la publication de la loi du 7 janvier 1983.

Elle a, en outre, exprimé le souhait que l'attention du Gouvernement soit attirée sur la nécessité de prendre en compte à terme les dépenses d'équipement réalisées par les communes par l'intermédiaire de sociétés d'économie mixte. Estimant toutefois que ce problème devait faire l'objet d'une étude plus approfondie, elle n'a pas retenu les dispositions adoptées par le Sénat sur ce point. A l'article 14, relatif à la dotation globale d'équipement des départements, la commission mixte paritaire est convenue que la fixation de l'importance des deux parts de cette dotation s'effectuerait chaque année par décret en Conseil d'Etat après consultation du comité des finances locales mais elle a fait disparaître les dispositions qui pouvaient laisser planer un doute sur un éventuel lien entre globalisation des subventions d'équipement et compensation des transferts de compétences.

Elle a, par ailleurs, retenu la disposition ajoutée par le Sénat qui intègre la notion de continuité territoriale appliquée aux départements côtiers parmi les critères objectifs de répartition de cette dotation.

Enfin elle a maintenu à 30 p. 100 du montant des crédits reçus l'année précédente le montant de l'excédent qui, d'une année sur l'autre, peut affecter la dotation globale d'équipement des départements.

A l'article 15, qui a trait à la garantie d'évolution de la dotation globale d'équipement, à l'issue d'une discussion au cours de laquelle MM. Jacques Descours Desacres, Joseph Raybaud et Paul Girod ont souligné les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la D.G.E. et la nécessité de procéder à des études à cet égard, il a été décidé que pour l'année 1984 cette garantie d'évolution ferait l'objet d'une actualisation en fonction du taux d'évolution de la formation brute de capital fixe des administrations publiques.

L'article 16 a été adopté dans le texte du Sénat qui y avait apporté une amélioration rédactionnelle.

Abordant la section III relative aux modalités d'exercice des compétences des collectivités locales, la commission mixte paritaire a décidé de supprimer l'article 17 A introduit par le Sénat ayant pour objet de faire obligation à l'administration de fournir aux collectivités locales les barèmes de calcul des dotations qui leur sont attribuées.

Elle a toutefois estimé avec M. Jacques Descours Desacres que l'information des élus locaux concernant ces barèmes de calcul devait être améliorée de façon substantielle, s'agissant notamment de la dotation globale d'équipement.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté, dans le texte du Sénat, l'article 17 B qui prévoit que, en cas de retard mis par l'administration à communiquer certains documents nécessaires à l'établissement du budget, le conseil municipal dispose d'un délai de quinze jours à compter de la communication qui lui en est faite pour arrêter le budget de la commune.

Observation ayant été faite que les dispositions de l'article 17 étaient dans la logique de la compensation des transferts de compétences, la commission mixte paritaire a rétabli cet article supprimé par le Sénat relatif à l'écrêtement des départements « surfiscalisés » au titre de la compensation des transferts de compétences. Elle a, toutefois, précisé que le montant de l'ajustement serait affecté à la dotation générale de décentralisation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La commission mixte paritaire a ensuite décidé de supprimer l'article 17 bis introduit par le Sénat tendant à prévoir un versement, sous forme d'acomptes mensuels, des sommes relatives à la compensation des transferts de compétences, en raison des engagements pris par ailleurs par le Gouvernement.

La commission mixte paritaire a adopté, dans le texte du Sénat, l'article 18 bis, introduit au Sénat par un amendement du Gouvernement concernant la liste des ports transférés aux départements et aux communes.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté l'article 19, supprimé par le Sénat, dans le texte de l'Assemblée Nationale, qui apporte un certain nombre de modifications rédactionnelles à l'article 9 de la loi du 22 juillet 1983.

Elle a, de la même façon, adopté le texte de l'Assemblée Nationale pour l'article 20, également supprimé par le Sénat, ayant trait aux aides aux cultures marines.

La commission mixte a ensuite adopté, dans le texte du Sénat, l'article 21 bis, résultant d'un amendement présenté par le Gouvernement et relatif aux conditions d'attribution de certaines prestations d'aide sociale.

La commission mixte paritaire a adopté un texte nouveau pour l'article 22, supprimé par le Sénat, ayant trait à la résolution des conflits entre le représentant de l'Etat et le chef de l'exécutif départemental en ce qui concerne les personnes sans domicile de secours: le texte retenu inverse la charge de la preuve et impute au budget de l'Etat les dépenses afférentes à ces personnes en cas de désaccord du commissaire de la République sur la décision du président du Conseil général qui constate l'absence de domicile de secours.

La commission mixte paritaire a adopté, dans le texte de l'Assemblée Nationale, l'article 25, relatif à la dotation pour frais communs d'aide sociale conservant ainsi à cette dotation un caractère forfaitaire.

Elle a adopté dans le texte du Sénat l'article 25 bis, résultant d'un amendement du Gouvernement aux termes duquel les dépenses engagées par la région de Corse pour l'établissement du schéma d'aménagement font l'objet d'une compensation au sein de la dotation générale de décentralisation.

La commission mixte paritaire a retenu le texte de l'Assemblée Nationale pour l'article 27 supprimé par le Sénat; cet article apportant un certain nombre de modifications rédactionnelles aux articles 12 et 14 de la loi du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles.

La commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL.

Mercredi 21 décembre 1983. — Présidence de M. Olivier Roux, président d'âge.

La commission a, tout d'abord, procédé à la désignation de son bureau.

Elle a désigné:

M. Claude Evin, député, président ;

M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ;

M. Guy Chanfrault et M. Jean-Pierre Fourcade, suppléant M. Louis Boyer, rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée Nationale et pour le Sénat.

Présidence de M. Claude Evin, président.

La commission a décidé de passer immédiatement à l'examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

Elle a adopté l'article premier relatif à l'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants dans la rédaction du Sénat sous réserve d'un amendement de précision.

Elle a ensuite adopté l'article 2 relatif aux allocations du conjoint coexistant et de réversion du régime des professions libérales dans le texte du Sénat.

L'article 3 ter (Convention nationale des médecins. — Modification du Code de la sécurité sociale) a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 3 quater (Report du droit d'option des médecins du secteur public hospitalier), le président Jean-Pierre Fourcade a exposé qu'en substituant la date du 31 décembre 1984 à celle du 31 mars 1984, le Sénat n'avait pas pour intention de rouvrir exagérément le droit d'option, mais de donner aux médecins un délai suffisant pour faire leur choix en toute connaissance

de cause. La date du 30 avril 1984 serait d'ailleurs sans doute suffisante. Mais le Sénat a été choqué que le Gouvernement demande un nouveau délai qui expire la veille de l'ouverture de la session parlementaire.

M. Guy Chanfrault n'a pas jugé indispensable la prolongation de la date adoptée par l'Asemblée Nationale.

Le président Claude Evin a estimé regrettable de laisser penser aux médecins concernés que la nouvelle date fixée pourrait être remise en cause au cours d'une session parlementaire. Le Gouvernement a proposé un report de quelques mois parce qu'il souhaite que les choix soient faits en toute connaissance de cause. Il ne faudrait pas qu'une nouvelle prolongation entraîne un retard dans la conclusion d'un accord, alors que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale vient de formuler de nouvelles propositions et que les travaux préparatoires semblent pouvoir aboutir en janvier prochain.

Le président Jean-Pierre Fourcade a proposé que le choix puisse être effectué dans un délai de deux mois après la publication des décrets.

M. Guy Chanfrault a considéré que ce délai de deux mois paraissait lier le Gouvernement.

M. Lucien Couqueberg a déclaré que le Gouvernement avait fait un geste en fixant le délai au 31 mars et qu'après des négociations aussi longues, les médecins étalent suffisamment informés de propositions, d'ailleurs rendues publiques.

Le président Claude Evin a souligné la volonté de concertation du Gouvernement auquel il faut faire confiance pour aboutir à un accord au début de 1984. La prolongation du délai risque de réintroduire un doute dans l'esprit des médecins et d'alimenter une surenchère. D'autre part, la date de référence du délai de deux mois sera difficile à établir à cause de la pluralité des décrets. Sans doute un délai de deux mois est-il nécessaire pour permettre aux médecins de se prononcer dans la clarté, mais la date du 31 mars 1984 devrait le garantir.

M. Jean Chérioux a déclaré que le débat avait été relancé par le Gouvernement et non par le Sénat qui ne réclame pas un nouveau délai mais l'estime seulement un peu court.

M. Guy Chanfrault, dans un souci de conciliation, a proposé de substituer dans l'article 2 de la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982 aux mots « 31 décembre 1983 » les mots « jusqu'à

l'expiration d'un délai de deux mois suivant la publication des nouveaux statuts des praticiens des établissements d'hospitalisation publics et au plus tard le 30 avril 1984.

Le président Jean-Pierre Fourcade a approuve cette rédaction correspondant exactement à la préoccupation du Sénat de s'assurer que les médecins auront le temps nécessaire pour choisir.

L'article 3 quater a été adopté dans cette nouvelle rédaction.

La commission a également adopté dans la rédaction du Sénat les articles 3 quinquies (droits à la retraite des médecins publics hospitaliers), 4 (tutelle administrative sur les régimes spéciaux), 5 bis (tutelle sur les décisions du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles) et 7 (extension au père du bénéfice de l'indemnité journalière de repos de l'assurance maternité).

A l'article 8 (application aux autres salariés des dispositions de l'article L. 298-3 du Code de la sécurité sociale), la commission a adopté une rédaction revenant au texte de l'Assemblée Nationale.

Elle a adopté l'article 9 (extension au père du droit au congé d'adoption défini par le Code du travail) sous réserve d'une modification rédactionnelle.

L'article 10 (extension au père fonctionnaire ou agent des services publics du droit au congé d'adoption) a été adopté dans la rédaction du Sénat.

A l'article 10 bis (extension du droit au congé prévu à l'article L. 562 du Code de la sécurité sociale), la commission a adopté une rédaction reprenant le texte retenu par l'Assemblée Nationale pour l'article 14, sous réserve q'une modification rédactionnelle.

La commission a ensuite adopté dans la rédaction du Sénat les articles 11 (modification de l'article 1050 du Code rural), 12 (répartition des droits à l'allocation de réversion des conjoints d'assurés relevant du régime agricole), 13 (droits à pension des personnes ayant perçu l'indemnité de soins aux tuberculeux).

Elle a enfin, en conséquence de sa décision sur l'article 10 bis, décidé de supprimer l'article 14.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI DEFINISSANT LES MOYENS D'EXECUTION DU IX° PLAN DE DEVELOPPE-MENT ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL (Deuxième loi de Plan)

Jeudi 22 décembre 1983. — Présidence de M. Paul Chomat, président.

La commission mixte paritaire a, tout d'abord, procédé à la désignation de son bureau. Ont été élus:

- M. Paul Chomat, député, président,
- M. Michel Chauty, sénateur, vice-président,

MM.Dominique Taddei et Bernard Barbier, rapporteurs respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Après interventions de MM. Bernard Barbier, Dominique Taddei, Jean Natiez et Paul Chomat, la commission mixte paritaire à constaté, en raison des positions de principe adoptées par l'une et l'autre Assemblées, qu'aucun texte ne pouvait recueillir l'agrément de la majorité de ses membres et ne pouvait donc être proposé aux deux assemblées.